



C4028

DSPS  
Case postale 3952  
1211 Genève 3

GRAND CONSEIL			
Expédié le:	Session GC: 24-25.02.2022		
Président	X	Députés (100)	
Correspondance GC	X	Bureau	X
Secrétariat		Chefs de groupe	X
Commission			
Objet:	M 2548-A		
Copie à:			

327-2022

Au Grand Conseil de la  
République et canton de Genève  
Hôtel de Ville  
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2  
1204 Genève

Genève, le 10 février 2022

**Concerne : Motion 2548-A pour la mise en place d'un projet pilote pour la création d'une institution cantonale chargée de mutualiser les réserves des caisses d'assurance-maladie**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le 17 novembre 2021, le Conseil d'Etat a transmis au Conseil fédéral la motion 2548-A que vous avez adoptée lors de votre séance du 21 mai 2021.

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) a répondu le 17 janvier 2022. Vous trouverez son courrier en annexe.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

  
Mauro Poggia

Annexe : mentionnée



CH-3003 Berne  
SG-DFI

Conseil d'Etat de la République et Canton  
de Genève  
Rue de l'Hôtel-de-Ville 14  
1211 Genève 3

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE	
CONSEIL D'ETAT	
24 JAN. 2022	
<input type="checkbox"/> PLCE	AR :
<input checked="" type="checkbox"/> Traitement dép.	<input type="checkbox"/> oui
<input type="checkbox"/> Pour info.	<input checked="" type="checkbox"/> non

8.5

DEPT RAPPORTEUR : **DSPS**

CO-RAPPORTEUR :  
*appt 56*  
*du 01.02.22* > **DCS**

Berne, le 17 janvier 2022

**Motion 2548-A pour la mise en place d'un projet pilote pour la création d'une institution cantonale chargée de mutualiser les réserves des caisses d'assurance-maladie**

Monsieur le Président du Conseil d'Etat,  
Mesdames les Conseillères d'Etat,  
Messieurs les Conseillers d'Etat,

Le Conseil fédéral a reçu votre courrier du 17 novembre 2021 et vous en remercie. Il m'a chargé, en tant que chef du DFI, de vous apporter une réponse. Vous demandez si un projet pilote peut être autorisé pour créer une institution cantonale chargée de mutualiser les réserves et de compenser les coûts dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins ou pour permettre tout autre projet allant dans le sens proposé.

La modification de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) concernant les mesures visant à freiner la hausse des coûts (volet 1a) a été adoptée par le Parlement le 18 juin 2021, mais le Conseil fédéral n'a pas encore promulgué les dispositions d'exécution. La question de savoir si un projet pilote peut être autorisé sur la base de l'art. 59b LAMal ne pourra donc être tranchée définitivement qu'une fois que l'ensemble de ce cadre légal sera entré en vigueur, soit au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Je vous livre néanmoins une première évaluation qui ne saurait lier les décisions futures sur le sujet.

Le DFI peut autoriser des projets pilotes dans le but d'expérimenter de nouveaux modèles visant notamment la maîtrise des coûts (art. 59b, al. 1, LAMal). L'art. 59b, al. 2, LAMal énumère de manière exhaustive les domaines de la LAMal auxquels les projets pilotes peuvent déroger. Il s'agit des domaines suivants :

- fourniture de prestations sur mandat de l'assurance obligatoire des soins au lieu du remboursement des prestations
- prise en charge de prestations à l'étranger en dehors de la coopération transfrontalière
- limitation du choix du fournisseur de prestations
- financement uniforme des prestations hospitalières et ambulatoires
- promotion de la coordination et de l'intégration des soins
- renforcement des exigences de qualité
- promotion de la numérisation



La loi ne permet en revanche pas aux projets pilotes de déroger à d'autres lois telles que par exemple la loi sur la surveillance de l'assurance-maladie (LSAMal). Or, le projet du canton de Genève consiste à modifier la structure, l'organisation et le fonctionnement de l'entité ou des entités chargées de pratiquer l'assurance obligatoire des soins. Ces domaines concernent les conditions de l'autorisation de pratiquer l'assurance-maladie sociale et le financement de cette dernière. Ils relèvent par conséquent non pas de la LAMal, mais sont réglés dans la LSAMal. Ce projet n'entre dès lors a priori pas dans les projets pilotes que le DFI pourra autoriser sur la base de l'art. 59b, al. 1, LAMal.

Par ailleurs, le Conseil fédéral peut prévoir que des projets pilotes qui poursuivent l'objectif fixé à l'art. 59b, al. 1, LAMal soient autorisés dans d'autres domaines, pour autant qu'ils ne dérogent pas à la LAMal (art. 59b, al. 3, LAMal). Cette disposition a été intégrée lors des débats parlementaires. En plus de la liste exhaustive des domaines prévue par la loi (art. 59b, al. 2, LAMal), le législateur a ainsi donné au Conseil fédéral la compétence de prévoir des projets pilotes dans d'autres domaines, pour autant toutefois que ces projets pilotes ne dérogent pas à la LAMal. Ces autres projets pourraient alors aller au-delà des prescriptions des ordonnances du Conseil fédéral ou du DFI, dans la mesure toutefois où ils restent dans le cadre de la LAMal. Or, à ce stade de l'élaboration des dispositions d'exécution, l'art. 59b, al. 3, LAMal ne semble pas couvrir l'objet de la demande du canton de Genève.

J'attire enfin votre attention sur le fait que le canton de Neuchâtel a déposé au Parlement fédéral une initiative dont l'objet correspond à l'intention du canton de Genève : la création d'une institution cantonale, régionale ou intercantonale d'assurance-maladie (20.315 Pour introduire la possibilité pour les cantons de créer ou non une institution cantonale, régionale ou intercantonale d'assurance-maladie). Le 15 septembre 2021, le Conseil des Etats a refusé de donner suite à cette initiative. Le Conseil national doit encore se prononcer.

Tout en regrettant de ne pouvoir vous donner une réponse positive, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président du Conseil d'Etat, Mesdames les Conseillères d'Etat, Messieurs les Conseillers d'Etat, l'assurance de ma parfaite considération.

Alain Berset  
Conseiller fédéral